

Arrêt

n° 68 265 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 7 mai 2009 munie de documents d'emprunt. Entendue au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez dit être originaire de Kouroukoro, un village de Dalaba, et ne pas avoir été scolarisée. A l'âge de quatorze ans, votre père, marabout de son état, vous a fait part de son souhait de vous marier à l'une de ses connaissances, un certain [L.]. Vous avez refusé et votre père vous a alors menacée de mort. Dix jours après l'annonce de ce mariage, votre futur époux est décédé. Deux années plus tard, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, un certain [D. S.], avec lequel vous avez entamé une

relation amoureuse. En mars 2009, vous avez demandé à votre mère d'informer votre père de votre projet de mariage avec [S. D.]. Votre père s'y est opposé du fait de l'origine sociale de votre ami [S.]. A cette même date, votre père vous a annoncé votre mariage avec l'un de ses clients, un certain [C.], qui était plus âgé que vous et avait déjà une autre épouse. Votre père a voulu vous marier à cet homme pour des raisons matérielles. En effet, celui-ci, diamantaire de son état, était en mesure de subvenir aux besoins de votre famille. Le 13 mars 2009, votre mariage a été célébré à la mosquée de Kouroukoro. Ce même jour, vous êtes partie vivre chez votre époux qui, à maintes reprises, vous a battue et violée. Le 20 mars 2009, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal et êtes partie vous réfugier chez [K. A.], un ami de [S. D.]. Et, depuis lors, vous êtes recherchée par votre père et votre époux. Le 23 mars 2009, ces derniers ont « arrêté » [S.] et l'ont amené chez le chef de quartier afin qu'il vous dénonce. Le 5 mai 2009, date de votre départ de Kouroukoro, vous avez vu [S.] pour la dernière fois. Le lendemain, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique. Votre voyage a été organisé par [S.] et son ami [K. A.]. Vous avez voyagé avec un accompagnateur, un certain Jeannot.

Le 11 décembre 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 59 869 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que la CGRA avait transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation Sécuritaire », daté du 19 juin 2010 et actualisé le 08 février 2011 et que la production de ce document deux jours avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays à la suite de votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre mari.

Toutefois, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée, interrogée à ce propos lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué craindre votre époux et votre père, ceux-ci étant à votre recherche depuis votre fuite du domicile conjugal (voir pages 7, 12 et 15). Et, pour appuyer vos dires à cet égard, vous avez versé à votre dossier l'original d'une lettre manuscrite de votre ami [S.] datée du 6 juillet 2009 évoquant notamment ces recherches et la situation personnelle de votre mère ainsi que celle de votre ami. Cependant, il est à noter que le document précité ne peut être pris en considération, celui-ci ne constituant pas une preuve de votre situation actuelle et personnelle en Guinée. En effet, aucune force probante ne peut y être attachée, s'agissant d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

Par ailleurs, entendue au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre départ du domicile conjugal, constatons que vous n'avez pu fournir la moindre information quant à celles-ci, vous limitant à dire que votre époux « avait payé des gens pour vous rechercher » (voir pages 15 et 16).

Notons encore que depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 7 mai 2009, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès d'associations en Belgique pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile et votre explication sur les raisons d'une telle attitude ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne justifie en rien que vous n'ayez entrepris aucune démarche (voir page 15). Un tel manque d'initiative pour vous enquérir de votre situation personnelle est incompatible avec le comportement d'une personne prétendant avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Ensuite, en ce qui concerne la date de votre mariage religieux, événement vous ayant conduit à l'exil, questionnée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que celui-ci avait été célébré le 13 mars 2009 (voir page 4). Or, à l'Office des étrangers, vous avez précisé que votre

mariage religieux avait eu lieu quelques jours avant, soit le 10 mars 2009. Invitée lors de cette même audition à commenter cette divergence, vous avez maintenu vos dernières déclarations (voir page 16).

Cette contradiction d'ordre temporel ne peut être considérée comme secondaire, ayant expliqué lors de votre audition avoir retenu cette date du 13 mars 2009 car vous aviez eu ce jour-là une « dispute » avec votre père au sujet de ce mariage, « dispute » lors de laquelle il avait fait mention de cette date notamment, avez-vous précisé (voir page 4).

Cet élément nuit à la crédibilité de vos déclarations, celui-ci ayant trait à l'élément fondant votre demande d'asile, à savoir un mariage forcé, d'autant plus que ce fait se serait produit il y a peu de temps et n'aurait duré qu'une semaine. Egalement, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante portant sur un des points essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au Commissariat général et les informations données dans le questionnaire que vous avez rempli et transmis au CGRA. En effet, dans le questionnaire précité, vous avez précisé qu'à vos seize ans votre père s'était opposé à votre mariage avec l'homme que vous aimiez ([S. D.]).

Néanmoins, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez clairement dit qu'avant mars 2009 ni votre père ni votre mère n'étaient informés de votre relation amoureuse avec [S.] et avez ajouté qu'à cette date, vous aviez, pour la première fois fait part à vos parents d'une relation amoureuse et d'un projet de mariage (voir pages 9 et 11).

Les éléments relevés ci avant ne peuvent uniquement s'expliquer par votre analphabétisme, élément dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre audition.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

In fine, en ce qui concerne les autres documents versés à votre dossier, à savoir l'original d'un acte de naissance et la copie d'un certificat médical, relevons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'original de l'acte de naissance n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie du certificat médical, notons que ce document ne constitue pas une preuve des problèmes à l'origine de votre fuite du pays, celui-ci n'attestant que de votre état de santé et votre excision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4. Le Conseil constate que, dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la partie requérante principalement en raison des lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant sa crainte en cas de retour en Guinée. Il lui reproche également une contradiction quant aux dates de son mariage forcé et du moment où ses parents ont appris sa relation avec son petit ami, [S. D.].

Toutefois, le Conseil observe que les contradictions concernant les dates peuvent vraisemblablement s'expliquer, comme le prétend la partie défenderesse, par l'illettrisme de la requérante. Le Commissaire adjoint ne remet par conséquent pas valablement en cause l'existence de ce mariage forcé, ni les déclarations de la requérante concernant sa fuite de chez son mari. La décision attaquée est donc fondée uniquement sur le fait que la requérante n'a pas pu prouver les recherches dont elle prétend faire l'objet.

Par ailleurs, suite à l'arrêt n° 59 869 du 18 avril 2011 annulant la décision du Commissariat général du 11 décembre 2009, ce dernier n'a pas jugé nécessaire de réentendre la requérante. Elle n'a donc plus été entendue depuis le 16 octobre 2009 concernant cette crainte.

4.5. A cet égard, le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments figurant au dossier administratif permettant de conclure à l'existence ou à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni à l'existence ou à l'absence de risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Procéder à une nouvelle audition portant sur le déroulement du mariage forcé, le vécu marital de la requérante, la question de déterminer si la requérante est encore en contact avec son petit ami et l'actualisation de la crainte.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0913050) rendue le 23 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA